

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

NB/GB
ARRETE/AUTORISATION/APSPEICH

**Arrêté autorisant la société SPEICHIM PROCESSING S.A. à étendre
ses activités de stockage de solvants dans la commune de SAINT VULBAS.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 autorisant la société SPEICHIM PROCESSING SA dont le siège social est : Parc Industriel de la Plaine de l'AIN, Allée du Bois des Terres à SAINT VULBAS à implanter sur cette commune de nouvelles installations de régénération de solvants ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques n°s 167-C, 253, 1110-2, 1111-b, 1130-2, 1131-1b, 1131-2b, 1136-A2c, 1171, 1172-2, 1173-2, 1175-1, 1431-2, 1433-2, 1434-2, 2910-A2 et 2915-1a ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société SPEICHIM PROCESSING SA en vue de l'extension du stockage de solvants, d'implantation d'une station d'enfûtage et d'augmentation de la capacité de traitement de son unité de SAINT VULBAS ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale sur l'AIN et l'ISERE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT VULBAS durant un mois, du 14 avril 1998 au 15 mai 1998 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 31 mars 1998 au 15 mai 1998 inclus dans les communes de SAINT VULBAS, ST JEAN-de-NIOST, BLYES (01) et LA BALME-les-GROTTES (38) ;
- VU l'avis de M. René VEJUX désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT VULBAS, BLYES (01) et LA BALME-les-GROTTES (38) ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du service interministériel de défense et de protection civile, et du service de la navigation Rhône-Saône ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 15 juillet 1998 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er

Le tableau des installations classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 est remplacée par le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Les chapitres suivants de l'article Deux "Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement" de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 est modifié conformément aux dispositions ci-après.

III - POLLUTION DE L'AIR

(3.1 à 3.5 inchangés)

3.6 - Emissions de composés organiques volatils

3.6.1 - Les normes de rejet en composés organiques volatils et les modalités de surveillance de ces rejets figurent à l'annexe 5 au présent arrêté.

3.6.2 - L'exploitant établit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme détaillé de mise en place des équipements nécessaires à la limitation, à la collecte et au traitement des vapeurs de solvants et produits les plus volatils mis en oeuvre sur le site. Les produits de tension de vapeur supérieure à 200 mbars à 35°C seront considérés en priorité.

Ce programme prend en compte et justifie les choix techniques relatifs au traitement, indépendant ou conjoint, des émissions provenant en particulier :

- des postes existants et nouveaux de chargement/déchargement des citernes routières et ferroviaires
- des événements des réservoirs de stockage existants et nouveaux
- des événements des équipements de condensation de l'unité de distillation atmosphérique.

Ce programme est notamment établi sur la base des éléments et principes déjà prévus au dossier de demande :

- augmentation de la puissance des aéroréfrigérants permettant le refroidissement de l'ensemble des condenseurs principaux de l'unité de distillation atmosphérique
- mise en place de condenseurs complémentaires ou remplacement de condenseurs existants par des condenseurs plus efficaces de type adapté (eau glycolée, eau réfrigérée...) et correctement dimensionnés
- mise en place d'une unité d'absorption multi-étage pour le lavage des vapeurs issus des unités de transfert et de stockage associées à la distillation atmosphérique, et des rejets résiduels des équipements de condensation précités.

Il est planifié par **étapes annuelles** sur une **période maximale de 3 ans**, et soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

3.6.3 - L'exploitant adresse annuellement à l'inspecteur des installations classées :

- un bilan quantitatif des produits et mélanges de produits traités dans chaque unité de distillation, dans lequel il précise les postes de chargement/déchargement et les stockages utilisés ;
- un bilan des actions menées et équipements mis en place dans le cadre du programme précité.

IV - POLLUTION DES EAUX

4.3.3 - Quantité d'eau industrielle rejetée

4.3.3.1 - Le débit journalier, vers la station d'épuration du parc industriel, des effluents formés par les eaux industrielles visées en 4.3.1 et par les eaux de purge des circuits de refroidissement et de production de vapeur visées en 4.2.3 ne doit pas dépasser :

- 200 m³/j par période de 24 heures
- 120 m³/j en moyenne mensuelle.

(Reste du 4.3.3 inchangé).

4.6 - Autosurveillance et contrôle des rejets

4.6.1 - Avant rejet vers la station d'épuration du parc industriel, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrées en continu :

- le pH
- la température
- le débit.

Les bandes édictées, horodatées, seront conservées pendant 1 an à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.2 - Avant rejet vers la station d'épuration du parc industriel, un échantillon représentatif des rejets sera effectué en continu sur la totalité de l'effluent et contrôlé.

Par période de 24 heures seront prélevés au moins 48 échantillons correspondant à un volume total minimal de 4 litres représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté pendant cette période. Le choix du mode d'échantillonnage (proportionnalité au temps ou au débit) sera soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

(Reste du 4.6.2 inchangé).

4.7.4 - Bassins d'avarie

Deux bassins d'avarie de 320 et 500 m³ judicieusement répartis sur le site permettront de recueillir les eaux polluées en cas d'épandage accidentel ou d'incendie, provenant des cuvettes de rétention des stockages, des pompes de transfert, des aires de chargement/déchargement, de l'unité d'enfûtage, et des plateformes de distillation.

Le trop-plein des bassins d'avarie et des bassins d'homogénéisation des eaux industrielles est dirigé, via le réseau collectif des eaux pluviales, vers le bassin "catastrophe" du parc industriel de la plaine de l'Ain. Des consignes et procédures d'alerte et d'intervention appropriées sont établies en conséquence, de manière à garantir à tout moment le confinement ultime des effluents issus de ces trop-pleins avant rejet au milieu naturel.

VI - SECURITE

(6.1 à 6.4.3 inchangés)

6.4.4 - Ressources en eau

Ressource interne

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par le réseau du parc industriel, pour un débit minimal instantanément disponible de 300 m³/h

Le réseau alimente 6 bornes normalisées dont 4 à l'intérieur du site et deux à proximité immédiate. L'implantation des bornes supplémentaires par rapport à la situation antérieure au présent arrêté est réalisée en fonction de la mise en service des nouveaux équipements à protéger autorisés dans le cadre du présent arrêté, et en tout état de cause, dans un délai maximal de 3 ans.

(Suite inchangée)

Ressource externe

L'exploitant dispose d'une ressource supplémentaire par le réseau d'incendie de la société ORGAMOL France, pour un débit supplémentaire de 250 m³/h. Le second réseau alimente 4 bornes normalisées susceptibles d'être mises en oeuvre pour la protection des installations SPEICHIM.

Une convention précise les conditions et modalités d'entraide et d'assistance mutuelles entre les deux entreprises précitées de manière à assurer, en cas de sinistre sur l'un des sites, la mise à disposition éventuelle de la ressource en eau de l'autre site sans mettre en défaut sa propre protection.

6.5.8 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

(Complété par :)

L'établissement dispose d'une réserve d'émulseurs d'un type adapté à la nature des substances et, en particulier, compatible avec les liquides polaires et les produits partiellement miscibles et solubles dans l'eau.

Cette réserve sera d'au moins 4000 l, dont au moins 2 conteneurs de 1000 l.

Article 3

Les chapitres suivants de l'article Trois "Prescriptions particulières" de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 est modifié conformément aux dispositions ci-après.

II - INTALLATIONS DE DISTILLATION

(2.1 inchangé)

2.2 - Rejets des effluents gazeux

2.2.1 - La halle de distillation sous vide est suffisamment ventilée pour éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

Les gaz et vapeurs issus des événements des équipements de condensation et de production du vide sont collectés et traités de manière appropriée.

En cas de traitement par lavage, la colonne de lavage est correctement dimensionnée à l'égard des flux à traiter. La solution lavante est constamment adaptée à la nature des substances à abattre, et renouvelée aussi souvent que nécessaire.

2.2.2 - Les gaz et vapeurs issus des événements des équipements de condensation de l'unité de distillation atmosphérique sont collectés et traités de manière appropriée conformément au programme mis en oeuvre en application de l'article 3.6.2 ci-dessus.

III - STOCKAGES EN RESERVOIRS

(3.1 inchangé)

3.2 - Emissions de composés organiques volatils

Lors du remplissage des réservoirs affectés aux produits les plus volatils, les vapeurs issues des événements sont collectées et traitées sur le site par des équipements appropriés conformément au programme mis en œuvre en application de l'article 3.6.2 ci-dessus. Pour les nouveaux réservoirs, l'exploitant satisfait à ces dispositions dans un délai maximal de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai maximal de 2 ans pour les réservoirs existants.

L'exploitant procédera à une inspection visuelle intérieure et extérieure des cuves au moins 1 fois par an, après vidange intégrale et nettoyage. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

(3.3 et 3.4 inchangés)

IV - AIRES DE DEPOTAGE

4.1 - Lors des transferts (réception/expédition) des produits les plus volatils, les vapeurs issues des événements des citernes routières et ferroviaires sont collectées et traitées sur le site par des équipements appropriés conformément au programme mis en œuvre en application de l'article 3.6.2 ci-dessus.

L'exploitant est tenu de satisfaire à ces dispositions dans un délai maximal de 1 an pour la nouvelle aire de chargement/déchargement. Il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai maximal de 2 ans pour les aires existantes.

(4.2 à 4.4 inchangés).

VII - STATION D'ENFUTAGE AUTOMATIQUE

7.1 - La station d'enfûtage automatique est considérée, dans son ensemble, comme une "zone de sécurité" telle que définies à l'article Deux, paragraphe 6.6 du présent arrêté.

7.2 - Lors du remplissage des fûts, l'ensemble des vapeurs issues des opérations est collecté et traité par une unité d'absorption correctement dimensionnée.

Les agents absorbants sont régulièrement remplacés ou régénérés autant que nécessaire pour garantir le maintien des performances d'abattage. L'entretien du dispositif est organisé par consigne.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN et deux journaux diffusés dans le département de l'ISERE.

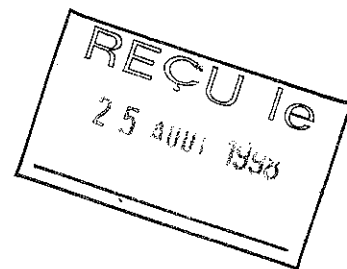
Article 5

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur général de la société SPEICHIM PROCESSING SA - Parc industriel de la Plaine de l'Ain
Allée du Bois des Terres - 01150 SAINT VULBAS (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT VULBAS pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de ST JEAN-de-NIOST, BLYES (01) et LA BALME-les-GROTTES (38),
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).



20 AOUT 1998

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

Le préfet,

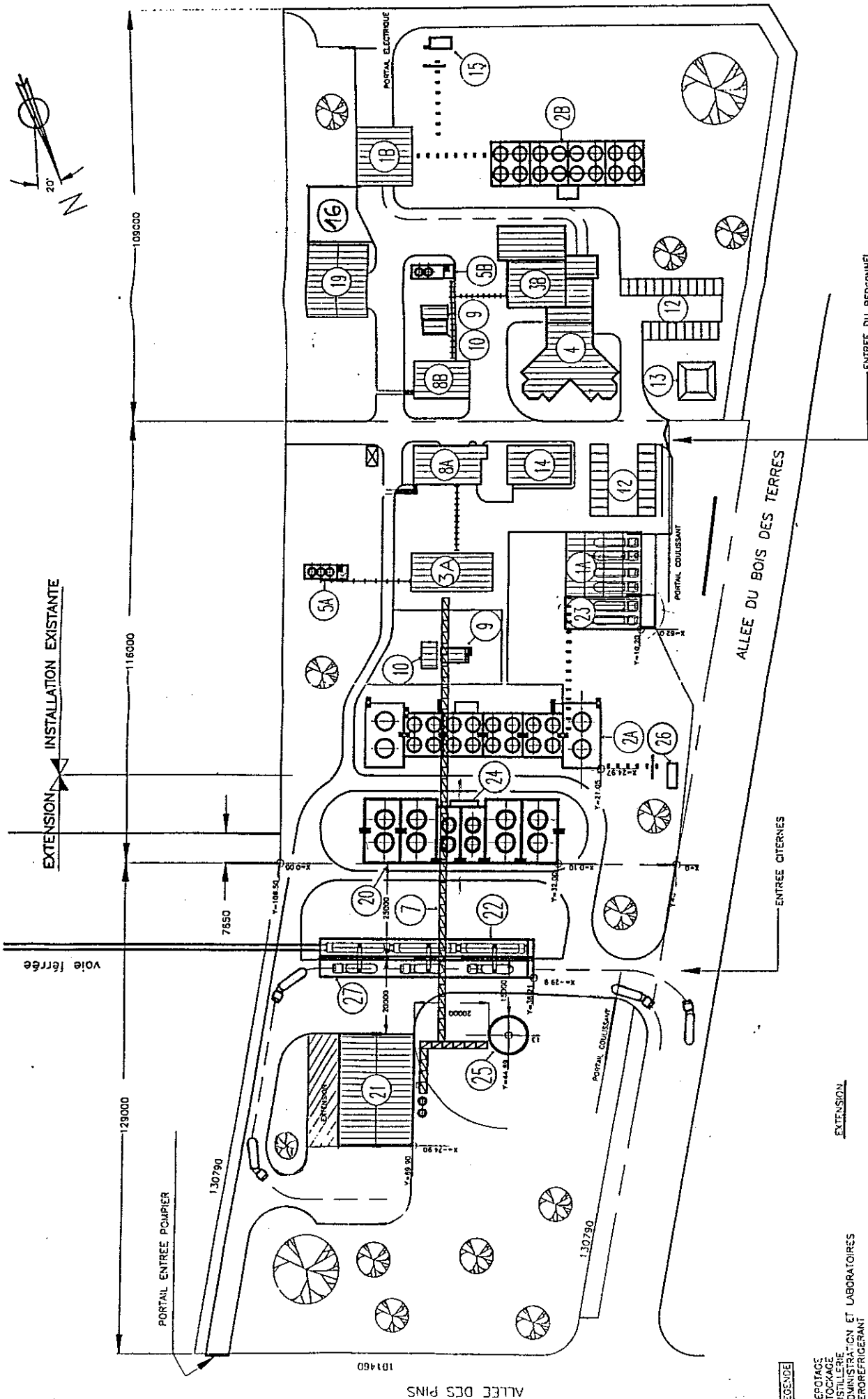
Signé : Philippe RITTER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

ANNEXE 1 : TABLEAU DES ACTIVITES

| Rubrique | Activité | Quantité | | Régime | Rayon d'affichage | Zones concernées |
|---------------------|---|--|---|--------|-------------------|-------------------------|
| | | actuelle | extension | | | |
| 167C | Traitement de déchets industriels | 14 000 t/an | 6 000 t/an | A | 2 km | 3A-3B |
| 253 | Dépôt de liquides inflammables | 1 320 m ³ 32*30 m ³ 4*100 m ³ fûts 80 m ³ | 1 200 m ³ 8*120 m ³ 4*60 m ³ fûts 70 m ³ | A | 1 km | 2A-2B 19-24 3A-3B |
| 1110-2 | Fabrication industrielle de substances très toxiques | 3 t | | A | 3 | 3B |
| 1111-b | Emploi ou stockage de substances très toxiques (liquides ou toxiques) | < 20 t | | A | 1 | 3B |
| 1130-2 | Fabrication industrielle de substances toxiques | 40 m ³ | | A | 2 | 3B |
| 1131-1b | Emploi ou stockage de substances toxiques liquides | < 200 t | | A | 1 | 3B |
| 1131-2b | Emploi ou stockage de substances toxiques liquides | < 200 t | | A | 1 | 3A-3B 2A-2B 19-24 |
| 1136-A2c | Stockage d'ammoniac | < 500 kg en bouteilles de 44 kg | | D | | 3A |
| 1171 | Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement (toxiques et/ou très toxiques pour l'environnement aquatique) | 40 m ³ | | A | 3 | 3A-3B |
| 1172-2 | Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour l'environnement aquatique. | < 200 t | | D | | 3A-3B 2A-2B 19-24 |
| 1173-2 | Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour l'environnement aquatique. | < 2 000 t | | D | | 3A-3B |
| 1175-1 | Emploi de liquides organohalogénés | > 1 500 l | / | A | 1 | 3A-3B |
| 1431-2 | Fabrication industrielle de liquides inflammables. | 16 colonnes 40 m ³ | / | A | 3 | 3A-3B |
| 1433-2 | Emploi de liquide inflammables | 16 colonnes 40 m ³ | / | A | 1 | 3A-3B |
| 1434-2 | Installation de remplissage de liquides inflammables | chargement 5*25 m ³ /h dépotage 4*20 m ³ /h | chargement 4*25 m ³ /h dépotage 4*20 m ³ /h | A | 1 | 1A-1B 22-27 |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessive de soude. | < 100 t | / | NC | | |
| 2910-A2 | Combustion. | 11,5 MW | / | D | | 8A-8B |
| 2915-1a | Procédé de chauffage par fluide caloporteur | 15 m ³ | | A | 1 | 3A |
| loi sur l'eau 5.3.0 | Rejet d'eaux pluviales | surface totale 28 370 m ² surface couverte 7 020 m ² | surface totale 13 040 m ² surface couverte 4 300 m ² | NC | | |

ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

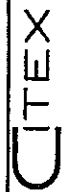


LEGENDE

- 1. DEPOTAGE
- 2. STOCKAGE
- 3. BASSIN
- 4. ADMINISTRATION ET LABORATOIRES
- 5. AEROREFRIGERANT
- 6. PIPE RACK
- 7. PRODUCTION D'UTILITES
- 8. FOSSE RESIDUAIRE
- 9. LOCAL TRAIT. PHYSICO-CHEMIQUE
- 10. LOCAL TRAIT. PHYSICO-CHEMIQUE
- 11. PARKING
- 12. BASSIN DEPORTE
- 13. BASSIN SOCIAL
- 14. BATIMENT SOCIAL
- 15. STOCKAGE AZOTE
- 16. ALLEE 15

EXTENSION

- 20. STOCKAGE 8 x 120 M3
- 21. MAGASIN STOCKAGE FUTS ET CONDITIONNEMENT (FUTUR)
- 22. AIRE DE DEPOTAGE WAGONS (FUTURE)
- 23. AIRE DE DEPOTAGE ET EMPOTAGE
- 24. PAVILLON RECEPTION
- 25. BASSIN RECUPERATION
- 26. POSTE EAU INCENDIE
- 27. AIRE DE DEPOTAGE CAMION (FUTURE)

| | | | |
|---|---|------------------|----------|
|  <small>ORG. N° SP2IND01</small> | SPEICHIM PROCESSING Implantation de l'extension des stockages ech.: 1/1000 | Page: / folio: / | DOSSIER |
| | | Date: 30/07/97 | |
| | | Révisé le: / / | |
| | | N° 97 101 | A3 REV 0 |

ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES

Le débit journalier maximal sera de 200 m3.

La moyenne annuelle maximale du débit journalier sera de 120 m3

Les effluents rejetés vers la station d'épuration du parc industriel de la Plaine de l'Ain devront respecter les normes de rejet ci-après.

| PARAMETRES | Flux journalier maximal (kg/j) | Concentration limite (mg/l) |
|---|---------------------------------------|------------------------------------|
| - Matières en suspension (MEST) | 10 | 100 |
| - Demande biochimique en oxygène (DBO5) | 100 | 800 |
| - Demande chimique en oxygène (DCO) | 200 | 2000 |
| - Azote global (exprimé en N) | 5 | 100 |
| - Phosphore total (exprimé en P) | 1 | 10 |
| - Hydrocarbures totaux | 2 | 25 |
| - Composés organiques halogénés (AOX) | 0,25 | 5 |
| - Cyanures | - | 0,1 |
| - Chrome hexavalent et composés (en Cr) | - | 0,1 |
| - Métaux totaux (Cu+Cr+Fe+Ni+Al+Pb+Sn+Zn) | - | 5 |
| - Mercure | - | 0,05 |
| - Cadmium | - | 0,1 |
| - Indice phénols | - | 0,3 |

(Reste de l'annexe 3 inchangé)

ANNEXE 5 : REJETS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 3.6 de l'article deux du présent arrêté.

| Installations Rejet | Paramètres | Méthodes | Valeurs limites | | Fréquence de mesure |
|--|-------------------------|---------------|-------------------------------------|--|---------------------|
| | | | concentration (18% O ₂) | Flux | |
| Tous rejets canalisés (en sortie de l'un quelconque des équipements de traitement visés dans l'arrêté) | COV canalisés | NFX 44052 | 150 mg/Nm ³ | - | 1 campagne annuelle |
| Ensemble de l'établissement | COV canalisés et diffus | bilan matière | - | 50 t/an (1) 40 t/an (2) 30 t/an (3) 25 t/an (4) | bilans annuels |

Flux spécifiques et échéancier :

Les valeurs limites mentionnées au tableau ci-dessus doivent être respectées :

- (1) pour l'ensemble de l'année 1998 ;
- (2) pour l'ensemble de l'année 1999
- (3) pour l'ensemble de l'année 2000
- (4) à partir de 2001.

Autosurveillance

Le bilan de cette surveillance sur l'année écoulée est adressé à l'inspection des installations classées avant le 28 février suivant.

A cette occasion, l'exploitant doit faire part à l'inspection des installations classées :

- des difficultés rencontrées dans l'exercice de l'autosurveillance des rejets de COV,
- de l'état d'avancement des actions qu'il met en œuvre pour la réduction à la source, la collecte, la valorisation et le traitement des COV afin de respecter les valeurs limites de rejet indiquées ci-dessus.